

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 16 Décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de M. Benoît Sohier, maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 9 Décembre 2016

Étaient présents : Mmes-M.

- SOHIER Benoît, maire
- VANNIER Michel, 1^{er} adjoint
- GUYOT Sylvie, 2^{ème} adjointe,
- DEJOUE Thierry, 3^{ème} adjoint
- GAILLAC Corinne, 4^{ème} adjointe
- LEROY Michel, 5^{ème} adjoint
- BARBAULT Hervé, conseiller municipal délégué
- MOREL Juliette, conseillère municipale
- DUPE Stephan, conseiller municipal délégué
- GRISON Dominique, conseillère municipale
- CORBE Régis, conseiller municipal
- FRABOULET Michel, conseiller municipal
- GUERIN Catherine, conseillère municipale
- DELACROIX Sylvie, conseillère municipale
- CRENN-MONNIER Pauline, conseillère municipale

Était absent excusé :

- Mme Florence LAUNAY donne pouvoir à M. Benoît SOHIER
- Mme Catherine FAISANT donne pouvoir à Mme Sylvie GUYOT
- M. Manuel GAUTIER donne pouvoir à M. Michel VANNIER
- M. Pascal COLAS donne pouvoir à M. Michel FRABOULET

Était absent : néant

Autre personne présente:

- Mme Sandrine Fauvel, directrice générale des services

ORDRE DU JOUR :

1. Election du secrétaire de séance
2. Validation du procès-verbal du 21 octobre 2016
3. Choix du délégataire du service d'assainissement collectif et approbation du contrat d'affermage
4. Validation d'un emprunt pour la cantine scolaire
5. Validation d'un emprunt pour le pôle périscolaire
6. Convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif avec le Département
7. Présentation du rapport d'activités de la SAUR – service assainissement
8. Accord d'un assainissement individuel autonome au Bois du Breuil
9. Modification du règlement du Grand Clos
10. Convention avec l'école privée Ste Jeanne D'Arc « organisation du temps périscolaire du midi »
11. Reversement d'une partie du produit d'exploitation de l'association Familles Rurales à la commune
12. Convention avec Familles Rurales pour « l'élaboration des repas et la mise à disposition du cuisinier pour la restauration du midi de l'ALSH de St Domineuc à la cantine municipale »
13. Candidature à l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte »
14. Indemnité de conseil du receveur municipal de Tinténiac
15. Modification de l'annexe 2 à la convention passée avec Grdf « pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur »
16. Mise en place du RIFSEEP-régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (décret n° 2014-513 du 20 mai 2015)
17. Modification de la délibération n°9 du 26.11.2004 « institution du nouveau régime indemnitaire »
18. Versement d'une gratification aux agents de droit privé
19. Présentation du projet de Centre aquatique communautaire situé à Combourg
20. Modification des statuts de la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2017
21. Décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le maire pour les marchés inférieurs à 10 000 euros - délibération n°15 du 18.09.2014
22. Compte-rendu des commissions communales et intercommunales
23. Questions diverses
24. Date des prochaines réunions

1 – OBJET : Élection du secrétaire de séance

M. Michel Fraboulet, candidat, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

2 – OBJET : Validation du procès-verbal du 21 octobre 2016

M. Benoît Sohier, maire, soumet le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2016 au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – OBJET: Choix du délégataire du service d'assainissement collectif et approbation du contrat d'affermage

M. Benoît Sohier, maire, expose les éléments suivants :

1) Conformément aux articles L 1411.1 à L 1411.18 et R 1411.1 à R 1411.6 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé la procédure suivie dans le cadre de la passation du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Commune :

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015 se prononçant sur le principe de la délégation du service public sous la forme d'un affermage pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif,
- Vu la délibération du Conseil municipal désignant les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- Vu le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 9 mars 2016 sélectionnant les candidats admis à présenter une offre, suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le journal Ouest France (édition 35) le 13 janvier 2016 et dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics le 15 janvier 2016,
- Vu le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 12 mai 2016 procédant à l'ouverture des offres,
- Vu l'avis et la proposition de la Commission (CDSP) en date du 28 juin 2016,
- Vu le rapport en date du 22 novembre 2016 de M. Benoît SOHIER, Maire de la Commune et rendant compte des principaux éléments de la consultation, de la négociation et exposant les motifs du choix de la société SAUR ainsi que l'économie générale du contrat,

2) Il convient également que l'assemblée délibérante approuve le règlement du service attaché au nouveau contrat et annexé au dit contrat. Ce règlement définit les droits et les obligations respectives de la Collectivité, de l'exploitant du service (délégataire) et de l'abonné,

3) Après transmission des pièces aux membres du Conseil municipal dans les conditions et délai prévus à l'article L1411.7 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire, Président de la commission de délégation de service public, propose au Conseil municipal :

- d'approuver le choix de la société SAUR pour l'affermage de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1^{er} janvier 2017 ;
- d'approuver le projet de contrat de délégation du service public, et ses annexes, tel qu'ils ont été proposés aux membres du Conseil municipal ;
- d'approuver le règlement communal relatif au service d'assainissement collectif.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité (dont 4 pouvoirs), conformément à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales,

- **d'approuver** le choix de la société Saur pour l'affermage de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1^{er} janvier 2017 ;
- **d'approuver** le projet de contrat de délégation du service public ainsi que ses annexes qui lui ont été soumis ;
- **d'autoriser** M. le maire à signer le contrat de délégation du service correspondant avec la société Saur ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution ;
- **d'approuver** le règlement de service de la commune relatif au service d'assainissement collectif.

4 – OBJET: Validation d'un emprunt pour la cantine scolaire

M. Benoît Sohier, maire, rappelle qu'il est nécessaire de contracter un emprunt pour le financement des travaux d'extension de la cantine scolaire.

M. Stéphan Dupé, conseiller délégué, présente les propositions d'emprunt faites par trois organismes bancaires sollicités. Au vu des réponses, il est proposé de retenir la contractualisation d'un emprunt de 200 000 euros sur 15 ans. Les propositions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Emprunt Restaurant scolaire	200 000€ 180 mois/15 ans Taux fixe	Observations
CMB	1.11	Frais de dossier : 300€ Amortissement linéaire-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 3888.33€ - Total intérêts 16 927.30 €
La banque Postale	1.22	Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt Amortissement constant-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 4038.22€ - Total intérêts 18 699,89€
CRCA	1.65	Frais de dossier : 0.10% du montant du contrat de prêt Amortissement constant-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 4158.33€ - Total intérêts 25 162.50€

Vu les différentes offres faites par les trois organismes bancaires, la proposition du CMB avec un amortissement constant sur 15 ans au taux fixe de 1.11 % et au taux effectif global de 1.1308 % est la mieux disante.

M. Michel Fraboulet fait part qu'il est contre le recours à l'emprunt. Selon lui la commune peut payer cet investissement sans faire un emprunt car cela représente un coût.

M. Benoît Sohier répond que les taux d'intérêts sont actuellement très favorables et que le coût de l'emprunt est très faible.

Des pourparlers ont lieu,

Le Conseil municipal, par 15 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 4 voix CONTRE (M. Fraboulet, Mme Guérin, Mme Delacroix et 1 pouvoir M. Colas):

- **approuve et valide** la proposition d'emprunt de 200 000 euros faite par le Crédit Mutuel de Bretagne avec un amortissement constant sur 15 ans au taux fixe de 1.11 % et au taux effectif global de 1.1308 %
- **autorise** M. le Maire à réaliser auprès du CMB un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Montant en Euros	200 000 €
Objet	Emprunt pour le financement des travaux d'extension de la cantine scolaire
Durée	15 ans
Taux	Taux fixe de : 1.11%
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Amortissement linéaire du capital, selon la formule « Cité Gestion Profil » Taux effectif global de : 1.1308%
Commission d'engagement	Frais de dossier : 300€
Remboursement anticipé	Conditions définies par les conditions générales en vigueur

- **autorise** M. le maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat du prêteur

5 – OBJET: Validation d'un emprunt pour le Pôle périscolaire

M. Benoît Sohier, maire, rappelle qu'il est nécessaire de contracter un emprunt pour le financement des travaux du Pôle périscolaire.

M. Stéphan Dupé, conseiller délégué, présente les propositions d'emprunt faites par trois organismes bancaires sollicités. Au vu des réponses, il est proposé de retenir la contractualisation d'un emprunt de 100 000 euros sur 10 ans. Les propositions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Emprunt Restaurant scolaire	100 000€ 120 mois/10 ans Taux fixe	Observations
CMB	0.64	Frais de dossier : 150€ Amortissement linéaire-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 2660€ - Total intérêts 3280€
La banque Postale	0.89	Commission d'engagement : 250€ Amortissement constant-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 2757.11€ - Total intérêts 4595.91€
CRCA	1.25	Frais de dossier : 0.10% du montant du contrat de prêt Amortissement constant-échéances trimestrielles 1 ^{ère} échéance : 2812.50€ - Total intérêts 6406.25€

Vu les différentes offres faites par les trois organismes bancaires, la proposition du CMB avec un amortissement constant sur 10 ans au taux fixe de 0.64 % et au taux effectif global de 0.67 % est la mieux disante.

M. Michel Fraboulet fait part qu'il est contre le recours à l'emprunt.

Le Conseil municipal, par 15 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 4 voix CONTRE (M. Fraboulet, Mme Guérin, Mme Delacroix et 1 pouvoir M. Colas):

- **approuve et valide** la proposition d'emprunt de 200 000 euros faite par le Crédit Mutuel de Bretagne avec un amortissement constant sur 15 ans au taux fixe de 0.64 % et au taux effectif global de 0.67 %
- **autorise** M. le Maire à réaliser auprès du CMB un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Montant en Euros	100 000 €
Objet	Emprunt pour le financement des travaux de construction d'un pôle périscolaire
Durée	10 ans
Taux	Taux fixe de : 0.64%
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Amortissement linéaire du capital, selon la formule « Cité Gestion Profil » Taux effectif global de : 0.67%
Commission d'engagement	Frais de dossier : 150€
Remboursement anticipé	Conditions définies par les conditions générales en vigueur

- **autorise** M. le maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat du prêteur

6 – OBJET : Convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif avec le Département

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 1900 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des orientations du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2017-2020, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles. Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal. L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Vu les articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26/12/2007, la commune éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **valide** le projet de la présente convention d'assistance technique avec le Département pour l'assainissement
- **autorise** M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier et précise que le coût de cette assistance technique sera imputé sur le budget assainissement.

7- OBJET : Présentation du rapport d'activités 2015 de la SAUR-service assainissement

Mme Corinne Gaillac, adjointe, présente le rapport annuel 2015 de la société Saur France, délégataire du service public d'assainissement: "le linéaire de conduites eaux usées est de 13 702 ml, le nombre de clients facturés est passé de 741(en 2014) à 739 (en 2015), le volume assujetti à l'assainissement avant application des coefficients correcteurs est de 51 062 m3 soit une variation de +3,75% par rapport à 2014 (49 217 m3), les volumes épurés sont de 126 169 m3 contre 137 541 m3 en 2014. L'indice d'eau parasite est de 15,3 m3/jr/km.

La Saur émet des propositions d'amélioration concernant les tampons de regard de visite sur les collecteurs principaux car un certain nombre d'entre eux sont recouverts. Lors de travaux de voirie, la collectivité doit donc exiger des opérateurs publics ou privés la remise à niveau de ces tampons avec remplacement du cadre et du tampon. Ces interventions doivent être intégrées dans leur programme de travaux et ne pas être à la charge de la commune. La collectivité doit donc les rendre accessible dès que possible. Il en est de même avec l'accessibilité des branchements et du réseau avec la remise à niveau de boîtes de raccordement visitables. La validation et le contrôle de conformité des réseaux neufs peut s'effectuer si les promoteurs soumettent les projets à la Saur le plus en amont possible et dans le cadre de lutte contre les infiltrations d'eaux claires et parasites, les contrôles d'étanchéité à l'air et l'inspection vidéo doivent être faites et les plans papiers et numériques fournis à la Saur. Le réseau d'eaux usées privé qui collecte « Les villas du Parc » n'a pas satisfait aux exigences règlementaires.

Concernant la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, la Saur propose une inspection télévisée des branchements des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et des branchements préalables à tout aménagement du bourg, travaux et voirie...

Pour information un schéma directeur d'assainissement est en cours, la station arrivant à saturation.

Mme Corinne Gaillac, rappelle que le rapport a été envoyé par voie numérique à tous les conseillers et qu'il est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal prend en compte les différentes informations données.

8 - OBJET : Accord d'un assainissement individuel autonome au Bois du Breuil

M. Benoît Sohier, maire, fait part que l'entreprise Blanchard TP, située au Bois du Breuil, a sollicité la mise en œuvre d'un système d'assainissement individuel compte tenu de sa situation par rapport au réseau d'assainissement collectif. Le dossier a été présenté au service du SPANC de la CCBR, chargé d'instruire ces demandes, et une étude de faisabilité a été faite par un bureau d'études qui a préconisé une installation spécifique du fait de certaines contraintes.

M. Benoît Sohier propose d'accorder la réalisation d'un assainissement autonome compte tenu de la typologie du terrain et de l'emplacement du réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **décide** d'accorder la mise en place d'un système d'assainissement individuel à l'entreprise Blanchard TP, située au Bois du Breuil
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du dossier

9 - OBJET : Modification du règlement de l'Espace culturel du Grand Clos

M. Michel Vannier, adjoint, propose de modifier le règlement de l'Espace culturel le Grand Clos à l'article 3-6 relatif à « l'ordre public », afin d'assurer la tranquillité du voisinage.

Il donne lecture de l'article 3-6, actuel: L'utilisateur garantit l'ordre public sur place, aux abords de l'équipement et sur l'aire de stationnement. Tout dispositif de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment en terme de nuisances sonores, est interdit.

Il souhaite ajouter les termes suivants :

- Il est interdit de stationner sur le parvis du Grand Clos faisant face à l'entrée, de provoquer des attroupements (regroupements de personnes) à partir de 22 h afin d'éviter les nuisances sonores
- Le locataire sera averti lors de la réservation, une affiche sera apposée à l'entrée du grand clos pour informer l'ensemble des utilisateurs
- Le non-respect de ce point de règlement entraînera l'impossibilité de louer pendant une année
- Les conseillers municipaux pourront s'assurer du bon déroulement du règlement par des visites inopinées.

Des pourparlers ont lieu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **décide** de modifier le règlement intérieur de l'espace culturel du Grand Clos en y ajoutant les informations présentées ci-dessus, afin d'assurer la tranquillité du voisinage
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du dossier

10 - OBJET : Convention avec l'école privée Ste Jeanne D'arc « organisation du temps périscolaire du midi »

M. Thierry Déjoué, adjoint, donne lecture du projet de convention avec l'école privée Ste Jeanne D'Arc, pour l'organisation du temps périscolaire du midi.

Extrait : La commune de Saint-Domineuc a fait le choix d'accueillir tous les enfants de l'école Ste Jeanne d'Arc sans distinction, lors des temps périscolaires du midi entre 11h45 et 13h35. Deux périodes composent ce temps du midi : un temps de cour, un temps de repas. La commune de Saint-Domineuc dispose d'un service de restauration scolaire dont la capacité a été récemment augmentée de façon à accueillir les enfants dans de meilleures conditions. Dans la mesure où la capacité d'accueil le permet la municipalité a décidé d'accueillir tous les enfants, sans distinction. L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'accueil des élèves de l'école au service de restauration de la commune....

La commune de Saint-Domineuc accueille au sein du restaurant scolaire municipal l'ensemble des enfants dont la famille en aura fait la demande auprès des services de la mairie. La mairie donne alors un code d'accès à la famille afin qu'elle s'inscrive sur le portail famille. Puis l'inscription est validée par les services municipaux lorsque toutes les informations requises sont

complétées.

- Deux rentrées au restaurant municipal sont possibles sur l'année scolaire : rentrée de septembre, rentrée de janvier....

L'école privée Ste Jeanne d'Arc accepte que les élèves de l'école privée, inscrits au service de la cantine, soient surveillés par le personnel communal sur la cour de l'école privée, les jours scolaires (les lundis, mardis, jeudis et vendredis).

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et conformément au Règlement du Service de Restauration.

L'équipe pédagogique s'engage à rencontrer les agents municipaux et si nécessaire les parents afin de régler d'éventuels problèmes avec un enfant sur le temps périscolaire.

Une fiche de liaison Famille - Restaurant - Ecole sera complétée et remise aux enfants en cas de comportement inapproprié. Cette fiche devra être signée par le représentant légal de l'enfant puis par le Directeur de l'école avant d'être retournée au service de restauration....

Le personnel communal est uniquement chargé de surveiller les enfants présents le jour même au restaurant scolaire. Tout enfant pénétrant au sein de l'école privée alors qu'il n'était pas au restaurant scolaire n'est pas sous la responsabilité de la commune et ne peut être surveillé par le personnel communal....

"Mesures de confinement"

Dans le cadre du PPMS, l'école Ste Jeanne d'Arc a déclaré à la commune de St-Domineuc le bâtiment qui permet de confiner les enfants en cas d'intrusion d'une personne étrangère dans l'école. Aussi, l'école devra fournir une clé de ce bâtiment à tous les agents communaux qui accompagnent et surveillent les enfants. Les agents devront avoir en leur possession cette clé et assurer le confinement des enfants en cas d'intrusion d'une personne dans l'établissement. Une procédure de mise en sécurité des enfants sera mise en place et devra être connue des agents en charge des enfants". ...

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2016-2017 et sera reconduite de façon tacite pour une durée de 3 ans à compter de cette même année. Elle pourra toutefois être modifiée par avenant. ...

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **valide** le projet de convention avec l'école privée Ste Jeanne D'Arc, relatif à l'organisation du temps périscolaire du midi
- **autorise** M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

11 - OBJET : Reversement d'une partie du produit d'exploitation de l'association Familles Rurales à la commune

M. Thierry Déjoué, adjoint, fait part que l'association Familles Rurales Hédé-Tinténiac, a décidé de reverser une partie du résultat 2015 entre 14 communes partenaires. Aussi, pour St Domineuc l'association propose de reverser 3416 euros sur un montant total de 12 032.80 euros.

Des pourparlers ont lieu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **accepte** le versement d'une partie du résultat 2015 de l'association Familles Rurales Hédé-Tinténiac d'un montant de 3416 euros
- **précise** qu'un titre de perception de 3416 euros sera émis à l'encontre de l'association
- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

12 - OBJET : Convention avec Familles Rurales pour « l'élaboration des repas et la mise à disposition du cuisinier pour la restauration du midi de l'ALSH de St Domineuc, à la cantine municipale »

M. Thierry Déjoué, adjoint, donne lecture du projet de convention avec l'association Familles Rurales Hédé-Tinténiac relatif à l'élaboration des repas et la mise à disposition du cuisinier, pour la restauration du midi de l'ALSH de St Domineuc, à la cantine municipale.

Extrait : La commune de St-Domineuc met à disposition son cuisinier, pour la préparation des repas des enfants fréquentant l'ALSH de St-Domineuc, les mercredis et pendant les vacances scolaires. Le cuisinier élabore les menus et assure la préparation des repas selon le nombre d'enfant inscrits et en respectant la réglementation (hygiène, équilibre alimentaire...). ... Familles rurales s'engage à donner ses effectifs, auprès du cuisinier, au moins une semaine avant, afin que ce dernier passe les commandes. L'Association assure la surveillance et l'accompagnement des enfants. ...L'association Familles rurales s'engage à verser la somme de 2.70 euros par repas préparés, à la commune de St-Domineuc, afin de supporter les coûts. La commune établira un titre de perception à l'encontre de l'Association tous les mois selon le nombre de repas préparés...La présente convention est conclue à partir du 9 novembre 2016 pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction...

Des pourparlers ont lieu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **valide** la convention avec l'association Familles rurales, relative à l'élaboration des repas et la mise à disposition du cuisinier, pour la restauration du midi de l'ALSH de St Domineuc, à la cantine municipale, à compter du 9 novembre 2016

- **autorise** M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

13 - OBJET : Candidature à l'appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte »

Mme Corinne Gaillac, adjointe, expose les éléments suivants :

Cadre réglementaire

- Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV)
- Appel à projets du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 2 août 2016, pour de nouveaux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

Projet :

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte a pour principaux objectifs de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40% des émissions en 2030, par rapport à 1990,
- Diminuer de 30% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030,
- Ramener la part du nucléaire à 50% de la production d'électricité d'ici à 2025,
- Porter à 32%, en 2030, la part des énergies renouvelables de la consommation énergétique finale,
- Diviser par deux la consommation finale d'énergie d'ici à 2050,
- Multiplier par deux d'ici 2030 la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France.

Les implications pour les collectivités sont entre autres :

- L'exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions,
- Le renouvellement des véhicules avec au moins 50% de véhicules propres,
- La mise en place d'actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie.

Pour mettre en œuvre ces changements, le ministère de l'environnement a lancé un appel à projets pour créer les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Ces territoires constituent une forme d'avant-garde de collectivités pionnières, capables de passer rapidement à la mise en œuvre des principaux axes de la loi de transition énergétique.

Au 1^{er} août 2016, l'appel à projets a mobilisé 331 territoires sur le territoire français sur les 500 attendus. Le fonds de transition énergétique mobilise 750 millions d'euros sur 3 ans, gérés par la caisse des dépôts et consignations. Pour un territoire lauréat, cette inscription permet de bénéficier d'une aide de l'État de 80 % sur des actions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation d'énergies fossile ou l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Des actions concrètes peuvent être financées comme la rénovation thermique d'un bâtiment public, l'achat de véhicules électriques, l'éclairage public...

Les candidats doivent présenter un ensemble d'actions représentant un investissement global de 625 000 €, et pouvant être engagées financièrement dès cette année. Une enveloppe de 500 000 € d'aides par territoire est donc possible, sous réserve que la candidature soit retenue. Trois avenants peuvent venir renforcer le dispositif sur les 3 ans de la convention, soit une aide potentielle de 2 millions d'euros par territoires pour un investissement de 500 000 €

La Communauté de communes Bretagne romantique, accompagnée de la DDTM, répond à cet appel à projets avec 7 grandes actions identifiées et pouvant être engagées rapidement :

1. Les déplacements (actions liées au covoiturage, aux déplacements doux, aux déplacements groupés)
2. Les véhicules électriques (acquisition de véhicules électriques communautaires et communaux)
3. Les vélos à assistance électrique (mise à disposition auprès de la population et entretien de VAE)
4. L'écocitoyenneté (promotion du covoiturage, guide sur les économies d'énergie)
5. Le patrimoine public (amélioration énergétique des bâtiments et éclairages publics et exemplarité)
6. La biodiversité (préservation du paysage bocager, gestion des espaces verts,...)
7. Les énergies renouvelables (étude méthanisation, développement du photovoltaïque)

L'appel à projets concerne également des actions communales : dans ce cas, une convention unique, conjointe entre la Communauté de communes et les communes volontaires, est présentée au Ministère de l'Environnement. Elle mentionne toutes les actions recensées, y compris communales et le nom des bénéficiaires. Les communes sont bénéficiaires individuellement de l'aide et portent chacune leur projet.

Dans un premier temps, la convention recense les besoins des communes pour :

- le renouvellement des véhicules diesel pour des véhicules électriques,
- l'acquisition d'équipements électriques en remplacement du matériel thermique pour l'entretien des espaces verts
- l'accompagnement à la gestion différenciée des espaces verts.

Dans un second temps, des avenants pourront être présentés pour inscrire des actions :

- sur les bâtiments communaux (rénovation énergétique, photovoltaïque...)
- sur l'éclairage public (passage au LED),
- sur la création de liaisons douces pédestres / cyclistes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs),

- **de candidater** avec la Communauté de communes pour l'appel à projets proposé par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 2 août 2016, pour de nouveaux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en tant que commune bénéficiaire dans le cadre d'une convention unique
- **d'approuver** le programme d'actions ci-joint, pour un montant d'investissement fixé à 650 000 € HT.

14 - OBJET: Indemnité de conseil du receveur municipal de Tinténiac

M. Benoît Sohier, maire, fait part que le receveur municipal de Tinténiac perçoit actuellement une indemnité de conseil, versée par la commune, au taux de 100%. Pour l'année 2016, elle s'élève à 611.09 euros Brut soit 556.96 euros Net.

Vu l'avis de la commission des finances, il propose d'abaisser le taux et de verser une indemnité de conseil à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR (dont 4 pouvoirs) et 1 ABSTENTION (M. Dupé)

- **décide d'octroyer** une indemnité de conseil à hauteur de 50% à M. le receveur municipal à compter de l'année 2016
- **précise que** cette décision est prise pour l'ensemble de la durée du présent mandat
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

15 – OBJET : Modification de l'annexe 2 à la convention passée avec GRDF « pour une occupation du domaine domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur »

M. Benoît Sohier, maire, rappelle que par délibération en date du 2 mars 2015, la commune de St-Domineuc a passé une convention, sous le numéro AMR-141201-042, avec Grdf pour l'installation de concentrateurs relais gazpar. Il explique que l'annexe 2 prévoyait une liste de sites susceptibles d'accueillir ces installations (mairie, église). Or après visite des lieux, les services de Grdf ont retenu la possibilité d'installer un concentrateur sur un pylône d'éclairage situé au stade Henri Nogues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 4 pouvoirs)

- **accepte que** l'annexe 2 de la convention n°AMR-141201-042, passée avec Grdf, soit modifiée afin de valider le site « pylône d'éclairage » au stade Henri Nogues, situé rue du stade, qui accueillera un concentrateur relais gazpar
- **précise qu'**une redevance de 50 euros sera versée annuellement par Grdf
- **précise que** les autres documents, convention et annexes, sont inchangés
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

16 – OBJET : Mise en place du RIFSEEP- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (décret n° 2014-513 du 20 mai 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26.11.2004

Vu l’avis du Comité Technique en date du 12.12.2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise liée aux fonctions exercées par l’agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l’IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel lorsque l'agent à au moins deux ans d'ancienneté dans les services et un temps de travail cumulé de 400 heures au minimum sur ces deux années.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 AG1	Direction des services de la collectivité	3000	13000	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- encadrement, pilotage, coordination
- expertise, qualification, expérience
- sujétions particulières, contraintes, vigilance, responsabilité

• **Catégories B**

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 BG1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux, contrôle des chantiers, ...	1500	8000	11 880 €

Groupe 2 BG2	Adjoint au responsable de structure, référent, expertise, suivi dossiers administratifs et/ou techniques...spécialisation	500	7000	11 090 €
Groupe 3 BG3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, gestion de dossiers administratifs ...	95	6000	10 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement, pilotage, coordination
- expertise, technicité, qualification, expérience
- sujétions particulières, contraintes, vigilance, responsabilité

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3 BG3	Encadrement de proximité, d'usagers, d'enfants	95	6000	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- encadrement, pilotage, coordination
- expertise, qualification, expérience
- sujétions particulières, contraintes, vigilance, responsabilité

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 CG1	Responsable de service, management, assistante de direction, sujétions, qualifications,	95	7000	11 340 €
Groupe 2 CG2	Agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, élections, action sociale, secrétariat, référent de service, gestion logiciel spécifique	95	6000	10 800 €

Groupe 3 CG3	Agent d'exécution, polyvalent	95	2000	10 800 €
-----------------	-------------------------------	----	------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- encadrement, pilotage, coordination
- expertise, qualification, expérience
- sujétions particulières, contraintes, vigilance, responsabilité

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 CG1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	95	7000	11 340 €
Groupe 2 CG2	Agent d'exécution, agent polyvalent aux services scolaires et périscolaires, horaires atypiques...	95	6000	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement, pilotage, coordination
- expertise, qualification, expérience
- sujétions particulières, contraintes, vigilance, responsabilité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE n'est pas maintenue (décret 2010-997 du 26.08.2010)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- Le versement de l'IFSE sera mensuel pour les agents stagiaires et titulaires.

- Le versement de l'IFSE sera annuel pour les agents en CDD de droit public et sera versé en fin d'année (au mois de décembre) selon les critères définis au point I.-A.
- Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas instaurer pour le moment le complément indemnitaire.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

► L'attribution individuelle de l'IFSE. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

► En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR (dont 4 pouvoirs) et deux ABSTENTIONS (M. Dupé-Mme Grison)

- **décide que** l'ensemble des dispositions mentionnées dans la présente délibération prendront effet au 01/01/2017
- **précise que** la délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée et abrogée en conséquence pour les catégories concernées par la mise en place du RIFSEEP
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier
- **précise que** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal

**17 - OBJET : Modification de la délibération n°9 du 26.11.2004
« institution du nouveau régime indemnitaire »**

Vu la délibération n°16 du 16.12.2016 relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Considérant ces éléments, il s'avère nécessaire de modifier la délibération n°9 du 26.11.2004 « institution du nouveau régime indemnitaire », comme suit pour les filières technique et culturelle dont les cadres d'emplois sont exclus pour le moment du RIFSEEP.

➤ Mme Sylvie Guyot, adjointe, propose de maintenir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) aux agents de la filière technique et culturelle de la commune.

En effet, selon le décret, les bénéficiaires de cette indemnité peuvent être : les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet appartenant à certains grades de catégorie C et en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B et aux agents non titulaires si la délibération le prévoit.

Le montant annuel de référence fixé par grade peut être modulé en appliquant un

coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Par exemple, pour un agent technique de 2^{ème} classe, le montant annuel de référence est fixé à 449.29 €.

➤ Elle propose de mettre en place l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 97-1223 et arrêté ministériel du 26 décembre 1997) aux agents communaux de la filière technique et culturelle à compter du 1^{er} septembre 2016.

Mme Sylvie Guyot, adjointe, propose donc aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'appliquer l'IAT et l'IEMP aux agents communaux de la filière technique et culturelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (dont 4 pouvoirs) :

- **décide** de modifier la délibération n°9 du 26.11.2004 en appliquant le régime indemnitaire uniquement aux filières techniques et culturelles pour les cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP

- **décide** de maintenir l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents communaux de la filière technique et culturelle

- **décide** d'instituer l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) aux agents de la filière technique et culturelle à compter du 1^{er} septembre 2016

- **précise** que ces indemnités seront modulées en fonction de la durée de travail de chaque agent, et ne pourront être supérieures à 8 fois le montant annuel de référence fixé par grade

- **précise** que les dépenses seront imputées sur les crédits budgétaires du budget communal

- **donne** les pouvoirs au maire pour signer tous les documents nécessaires au dossier

- Il est précisé que M. le maire prendra les arrêtés individuels correspondants pour les agents titulaires, non-titulaires et stagiaires

18 - OBJET : Versement d'une gratification aux agents de droit privé

Vu la délibération n° 9 bis du 26.11.2004

Vu la délibération n°16 du 16.12.2016 relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération n°17 du 16.12.2016 relative à la modification de la délibération n°9 du 26.11.2004 « institution du nouveau régime indemnitaire »

Mme Sylvie Guyot, adjointe, précise que les agents en contrat de droit privé, ne peuvent percevoir une IAT ou une IEMP et ne sont pas concernés par le dispositif du RIFSEEP. Il est donc proposé de verser aux agents en contrat de droit privé, une gratification, si le contrat de travail le prévoit ou par avenant au contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (dont 4 pouvoirs) :

- **annule** la délibération 9 bis du 26.11.2004 remplacée par la présente délibération

- **décide de verser** une gratification aux agents de droit privé si elle est prévue au contrat de travail ou par avenant au contrat de travail
- **précise** que la gratification sera versée en fin d'année (au mois de décembre) et sera proratisée en fonction du temps de travail
- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent dossier

19- OBJET : Présentation du projet de centre aquatique communautaire situé à Combourg

M. Michel Vannier, adjoint, présente le projet de centre aquatique communautaire qui sera réalisé sur la commune de Combourg.

En préambule, il rappelle que le SIGEP de la piscine de Combourg a été créé en 1993. La dernière rénovation de la piscine date de 1994. Le transfert à la CCBR a été fait au 01.01.2013. Dans le cadre du projet de centre aquatique, deux choix étaient possibles : M.O.P. ou contrat de partenariat public-privé. C'est ce dernier qui a été retenu.

Deux groupes associés ont été retenus: Eiffage et Engie Cofely. Le contrat a été signé le 1^{er} décembre 2016 et se terminera fin 2038.

Démarrage des Travaux : le 1^{er} juillet 2017- Fin des travaux : décembre 2018 et mai 2019 pour l'extérieur.

Le bassin actuel deviendra le bassin nordique en extérieur avec un solarium. Il est prévu différents aménagements: bassin de natation, bassin de loisirs, vestiaires, pataugeoire, sauna, hammam...

La CCBR versera 740 000 euros tous les ans au titulaire du contrat. Et il y aura un déficit de 300 000 euros tous les ans à combler. La CCBR doit donc prévoir un coût annuel pour cet équipement de 1 110 000 euros dans son budget.

Il est prévu l'embauche de 3 à 4 agents. Il est prévu de revaloriser le prix de l'entrée d'environ 1 euro.

Aujourd'hui, il y a 85 000 entrées et il est escompté, avec la nouvelle piscine, 110 000 entrées. Il n'y aura plus qu'une semaine de fermeture par an contre cinq actuellement.

M. Michel Fraboulet, conseiller municipal, pense que l'aspect financier de ce projet est « énorme ». Il rappelle que le projet de départ était de 7 millions d'euros, il est aujourd'hui de 11 millions d'euros. Il se demande comment la CCBR pourra « éponger tous les ans 1 110 000 euros avec un taux d'actualisation de 2.5% ». Il précise qu'il pressent la mise en place de nouvelles taxes par la CCBR.

M. Benoît Sohier, maire, indique que lorsque la CCBR est interrogée sur cet aspect financier, les réponses ne sont pas claires.

20 – OBJET : Modification des statuts de la CCBR à compter du 1^{ER} janvier 2017

M. Benoît Sohier présente le projet de délibération relatif au changement des statuts de la CCBR.

Par délibération n°2016-10-DELA-95 du 20 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2017.

Description du projet :

En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) existants à la date de la publication de la loi NOTRe, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi, relatives à leurs compétences, avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires (I) conformément à la rédaction imposée par le CGCT.

La liste de ces compétences s'est allongée, des compétences jusqu'alors optionnelles figureront au titre de compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences est nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles (II).

En somme, la modification des statuts de notre EPCI est rendue obligatoire afin de procéder :

1. Mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe
2. Reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives
3. « Toilettage » des compétences au vu de l'évolution des politiques

I. MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSEE A L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTES PAR LES FUSIONS :

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts. La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le conseil communautaire dans les 2 ans, pour les compétences « Aménagement de l'espace » et la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

A. Précisions sur le « développement économique » :

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les communautés de communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

B. Précisions sur la Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Concernant la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tels que par exemple les campings et les gîtes municipaux.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Au 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa II, les communautés de communes devront exercer **trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants** :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Protection du logement et du cadre de vie ;

3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.
7. Assainissement ;
8. Eau ;
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article **27-2** de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

La modification des statuts :

Elle doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (**majorité qualifiée**), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions (Léon PRESCHOUX (+ 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT), Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND), a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2017 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. VOIRIE

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- Les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux: fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (ex : peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris vies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;
- La réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des

services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;

- La création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;
- La réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes

2. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale...

3. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation du Conseil Général, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

4. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

- **AUTORISER** M. le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

DECIDE

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

21 – OBJET : Décisions prises en vertu de la délibération accordée à M. le maire pour les marchés inférieurs à 10 000 euros- délibération n° 15 du 18.09.2014

- Vu les articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n° 15 du 18 septembre 2014 pour les marchés inférieurs à 10 000 euros HT,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions présentées dans les tableaux ci-dessous :

► **Abaisé de bordure:**

Le devis du service voirie de la CCBR est retenu pour la réalisation d'un abaisé de bordure au 3 rue des hortensias.

Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	Observations
CCBR	610 €	732€	Offre conforme retenue

► **Etude de faisabilité projet de lotissement rue des Genêts :**

Le devis du cabinet Quarta est retenu pour la réalisation d'une étude de faisabilité comprenant une analyse de site, l'incidence du projet sur les réseaux existants, une esquisse, une estimation du coût des travaux.

Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	Observations
Quarta	2700 €	3240€	Offre conforme retenue

► **Reconduction du contrat de service avec Décalog pour la bibliothèque :**

Le devis de la société Décalog est retenu pour le renouvellement du contrat d'hébergement de services applicatifs pour la bibliothèque.

Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	Observations
Décalog	784.90 €	941.88€	Offre conforme retenue

► **Achat de deux aspiro-brosseurs pour la cantine:**

Le devis de la société Beauplet est retenu pour l'achat de deux aspiro-brosseurs de marque karcher à la cantine.

Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	Observations
Beauplet	890.82€	1079.78€	Offre conforme retenue

► **Achat d'une auto-laveuse pour la cantine:**

Le devis de la société Caralex hygiène est retenu pour l'achat d'une auto-laveuse de marque Duplex à la cantine.

Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	Observations
Rotowash	3739 €	4486.80€	Offre conforme non retenue
Caralex Hygiène	1802.36€	2162.83€	Offre conforme retenue

24 – OBJET : Date des prochaines réunions

Prochain conseil municipal : 16 janvier 2017 à 20h30 (selon l'ordre du jour)
(un autre conseil sera programmé également fin janvier)

Commission PLU : le mercredi 21 décembre à 17h30

Vœux du personnel : le 11 janvier à 18h30

Vœux du maire : le 21 janvier 2017 à 11h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30.

Le Maire, Benoît SOHIER